

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

UNIVERSITÉ DE DSCHANG
Scholae Thesaurus Dschangensis Ibi Cordum

RECTORAT

LE VICE-RECTEUR

Recherche, coopération et relations avec le monde des entreprises



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

UNIVERSITY OF DSCHANG
Scholae Thesaurus Dschangensis Ibi Cordum

CHANCELLERY

THE DEPUTY VICE-CHANCELLOR

Research, cooperation and relations with business world

BP 96, Dschang (Cameroun) – Tél./Fax (237) 233 45 13 81 – Website : <http://www.univ-dschang.org>. E-mail: udsrectorat@univ-dschang.org

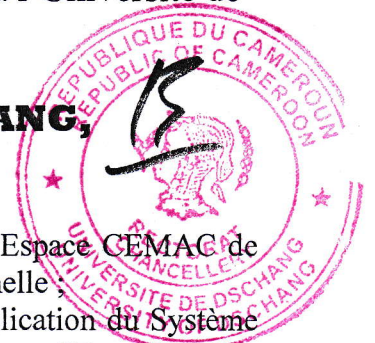
Dschang, le 05 JAN 2021

DECISION N° 2020/00046 /UDS/ VR-RECOME/ED/DAAC

relative aux conditions d'admission en Master et Doctorat/PhD à l'Université de Dschang

LE RECTEUR DE L'UNIVERSITE DE DSCHANG,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Déclaration de Libreville du 11 février 2005 sur la construction de l'Espace CEMAC de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de la Formation Professionnelle ;
- Vu la Directive n° 01/06-UEAC-0196- CM-14 du 10 mars 2006 portant application du Système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les Universités et Etablissements d'Enseignement Supérieur de l'Espace CEMAC ;
- Vu la Directive n° 02/06-UEAC-019-CM-14 du 10 mars 2006 portant Organisation des Etudes Universitaires dans l'Espace CEMAC dans le cadre du Système LMD (Licence, Master, Doctorat) ;
- Vu la Loi n° 2017/010 du 12 juillet 2017 portant Statut Général des Établissements Publics ;
- Vu la Loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'État ;
- Vu la Loi n° 005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'enseignement supérieur ;
- Vu le Décret n° 93/026 du 19 janvier 1993 portant création des Universités d'État et ses modifications ;
- Vu le Décret n° 93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions Communes applicables aux Universités et ses modifications ;
- Vu le Décret n° 93/029 du 29 janvier 1993 portant organisation administrative et académique de l'Université de Dschang ;
- Vu le Décret n° 2005/383 du 17 octobre 2005 fixant les règles financières applicables aux Universités et ses modifications ;
- Vu le Décret n° 2012/433 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'enseignement supérieur ;
- Vu le Décret n° 2015/398 du 15 septembre 2015 portant nomination de Recteurs dans certaines universités d'Etat ;
- Vu l'arrêté n° 99/0081/MINESUP/DDES du 23 décembre 1999 portant organisation du cycle de Doctorat ou Doctor of Philosophy (PhD) dans les Universités d'Etat du Cameroun ;
- Vu l'arrêté n° 16/0521/MINESUP/SG/DAUQ/DAJ du 21 juin 2016 fixant l'organisation des formations conduisant à la délivrance du diplôme de Master professionnel dans l'enseignement supérieur au Cameroun ;
- Vu l'arrêté n° 18/00035/MINESUP/SG/DDES/DAJ du 29 janvier 2018 portant organisation du système Licence, Master, Doctorat/PhD (LMD) dans l'enseignement supérieur au Cameroun ;



RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

UNIVERSITÉ DE DSCHANG
Scholae Thesaurus Dschangensis Ibi Cordum

RECTORAT

LE VICE-RECTEUR

Recherche, coopération et relations avec le monde des entreprises



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

UNIVERSITY OF DSCHANG
Scholae Thesaurus Dschangensis Ibi Cordum

CHANCELLERY

THE DEPUTY VICE-CHANCELLOR

Research, cooperation and relations with business world

BP 96, Dschang (Cameroun) – Tél./Fax (237) 233 45 13 81 – Website : <http://www.univ-dschang.org>. E-mail: udsrectorat@univ-dschang.org

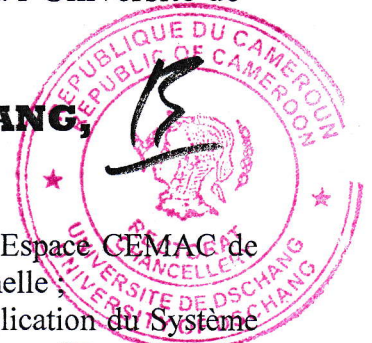
Dschang, le 05 JAN 2021

DECISION N° 2020/00046 /UDS/ VR-RECOME/ED/DAAC

relative aux conditions d'admission en Master et Doctorat/PhD à l'Université de Dschang

LE RECTEUR DE L'UNIVERSITE DE DSCHANG,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Déclaration de Libreville du 11 février 2005 sur la construction de l'Espace CEMAC de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de la Formation Professionnelle ;
- Vu la Directive n° 01/06-UEAC-0196- CM-14 du 10 mars 2006 portant application du Système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les Universités et Etablissements d'Enseignement Supérieur de l'Espace CEMAC ;
- Vu la Directive n° 02/06-UEAC-019-CM-14 du 10 mars 2006 portant Organisation des Etudes Universitaires dans l'Espace CEMAC dans le cadre du Système LMD (Licence, Master, Doctorat) ;
- Vu la Loi n° 2017/010 du 12 juillet 2017 portant Statut Général des Établissements Publics ;
- Vu la Loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'État ;
- Vu la Loi n° 005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'enseignement supérieur ;
- Vu le Décret n° 93/026 du 19 janvier 1993 portant création des Universités d'État et ses modifications ;
- Vu le Décret n° 93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions Communes applicables aux Universités et ses modifications ;
- Vu le Décret n° 93/029 du 29 janvier 1993 portant organisation administrative et académique de l'Université de Dschang ;
- Vu le Décret n° 2005/383 du 17 octobre 2005 fixant les règles financières applicables aux Universités et ses modifications ;
- Vu le Décret n° 2012/433 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'enseignement supérieur ;
- Vu le Décret n° 2015/398 du 15 septembre 2015 portant nomination de Recteurs dans certaines universités d'Etat ;
- Vu l'arrêté n° 99/0081/MINESUP/DDES du 23 décembre 1999 portant organisation du cycle de Doctorat ou Doctor of Philosophy (PhD) dans les Universités d'Etat du Cameroun ;
- Vu l'arrêté n° 16/0521/MINESUP/SG/DAUQ/DAJ du 21 juin 2016 fixant l'organisation des formations conduisant à la délivrance du diplôme de Master professionnel dans l'enseignement supérieur au Cameroun ;
- Vu l'arrêté n° 18/00035/MINESUP/SG/DDES/DAJ du 29 janvier 2018 portant organisation du système Licence, Master, Doctorat/PhD (LMD) dans l'enseignement supérieur au Cameroun ;



- Vu l'arrêté n° 18/00617/MINESUP/SG/DAJ du 30 juillet 2018 fixant les modalités d'encadrement des thèses et des mémoires dans les Etablissements des institutions publiques d'enseignement supérieur au Cameroun ;
- Vu la Circulaire n° 001/C/MINFI du 28 décembre 2016 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'État des Établissements publics administratifs, des collectivités territoriales décentralisées et des autres organismes subventionnés pour l'exercice 2017 ;
- Vu la décision n° F3/02868/UDs/R/VREPTIC/VRRECOME/DAAC du 02 septembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Ecole doctorale de l'Université de Dschang ;
- Vu la décision n° F3/01980/R/VRRECOME/VRCIE du 11 avril 2016 portant réorganisation de l'Ecole doctorale de l'Université de Dschang ;
- Vu la note circulaire n° V14/04111/UDS/R/VREPTIC/DAAC du 12 août 2016 portant normalisation de la procédure de demande d'admission et d'autorisation de soutenance des mémoires et thèses de Master et de Doctorat/PhD à l'Ecole Doctorale de l'Université de Dschang ;
- Vu la note circulaire n° F3/05381/UDS/R/VREPTIC/DAAC du 17 novembre 2016 précisant les conditions d'admission en Master et Doctorat/PhD à l'Université de Dschang ;
- Vu les résolutions et recommandations de la cinquième session du conseil scientifique de l'Ecole doctorale du 20 octobre 2020 ;
- Vu la résolution n° 005/47/CU/20 du Conseil de l'Université du 17 décembre 2020 validée par la résolution n° 006/43/CA/2020 du Conseil d'Administration du 23 décembre 2020 ;

DECIDE :

I. De l'admission au cycle de Master

Article 1 : Le cycle de Master regroupe des formations comprenant, à des degrés divers, une formation générale et une formation professionnelle. L'admission dans ce cycle est ouverte à tous les candidats titulaires des diplômes ou titres sanctionnant les études du cycle de Licence dans la limite des capacités d'accueil de l'Université de Dschang, ainsi qu'à ceux qui peuvent bénéficier des dérogations prévues par les textes réglementaires.

Article 2 : L'admission au cycle de Master Professionnel est sélective. La sélection se fait sur étude de dossier selon la réglementation en vigueur et selon la capacité d'accueil et la capacité d'encadrement de l'Université de Dschang.

Article 3 : L'admission en Master I Recherche est libre.

Article 4 : L'admission en Master II recherche est sélective. La sélection se fait sur étude de dossier selon la réglementation en vigueur et selon la capacité d'accueil et la capacité d'encadrement de l'Université de Dschang.

Article 5 : Les candidats désireux de prendre une inscription en Master II Recherche doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- 1- Ne pas avoir plus d'un redoublement au cycle de Licence ;
- 2- Etre titulaire d'un diplôme de Licence fondamentale dans le domaine sollicité avec au moins une mention « Assez Bien » c'est-à-dire une note supérieure ou égale à 12/20 ;
- 3- Ne pas avoir redoublé le Master I ;
- 4- Etre titulaire d'un Master I Recherche ou de tout autre diplôme équivalent avec au moins une mention « Assez Bien » c'est-à-dire une note supérieure ou égale à 12/20 ;



- 5- Pour les candidats titulaires d'un Master professionnel avec une moyenne supérieure ou égale à 14/20, ainsi que pour les candidats titulaires d'un DIPES II ou d'un DIPET II avec une moyenne supérieure ou égale à 12/20, il faut en plus avoir une Licence fondamentale dans le domaine sollicité avec au moins une mention « Assez Bien » c'est-à-dire une note supérieure ou égale à 12/20 ;
- 6- Avoir un projet de recherche d'au moins deux (2) pages sur un sujet validé par un encadreur qui en a la capacité, c'est-à-dire dont le stock d'encadrement n'est pas saturé.
- 7- Les candidats titulaires d'un diplôme d'Ingénieur de conception ou en Sciences de l'ingénieur (BACC + 5) avec une mention au moins « Assez-Bien » c'est-à-dire une note supérieure ou égale à 12/20, peuvent être admis en Master II Recherche dans leur domaine de spécialité.



II. De l'admission au cycle de Doctorat/PhD

Article 6 : Le cycle de Doctorat/PhD regroupe des formations générales dédiées à la recherche et à l'innovation scientifique. L'admission dans ce cycle est ouverte à tous les candidats titulaires des diplômes ou titres sanctionnant les études de Master II Recherche dans la limite des capacités d'accueil de l'Université de Dschang, ainsi qu'à ceux qui peuvent bénéficier des dérogations prévues par les textes réglementaires.

Article 7 : L'admission au cycle de Doctorat/PhD est sélective. La sélection se fait sur étude de dossier selon la réglementation en vigueur et selon la capacité d'accueil et la capacité d'encadrement de l'Université de Dschang.

Article 8 : Les candidats désireux de prendre une inscription en première année de Doctorat/PhD doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- 1- Remplir toutes les conditions d'inscription en Master II Recherche ;
- 2- Ne pas avoir redoublé le Master II Recherche ;
- 3- Etre titulaire d'un Master II Recherche avec une mention au moins « Assez-Bien » c'est-à-dire une note supérieure ou égale à 12/20 ;
- 4- Avoir un projet de recherche d'au moins quatre (4) pages sur un sujet validé par un encadreur qui en a la capacité, c'est-à-dire dont le stock d'encadrement n'est pas saturé ;
- 5- Avoir un ou plusieurs encadreurs remplissant les conditions requises pour la direction d'une thèse de Doctorat à l'Université de Dschang

Article 9 : Les recrutements dans le cycle de Master et dans le cycle de Doctorat/PhD sont limités par les quotas d'encadrement de chaque enseignant préalablement établis par la Dschang School et/ou l'Ecole Doctorale avant les préinscriptions.

III. Dispositions diverses et finales

Article 10 : Les dossiers à fournir pour l'inscription au cycle de Master et au cycle de Doctorat/PhD restent les mêmes que ceux contenus dans la note circulaire n° F3/05381/UDS/R/VR-EPTIC/DAAC du 17 novembre 2016.

Article 11 : Les dossiers de candidature aux cycles de Master et Doctorat/PhD sont étudiés dans les Départements et/ou dans les Unités de recherche et ensuite au Conseil de Département qui émet un avis avant transmission au Comité Scientifique de la Dschang School de la discipline concernée. Les dossiers revêtus de leurs avis sont enfin transmis au Conseil Scientifique de l'Ecole Doctorale qui statue en dernier ressort.

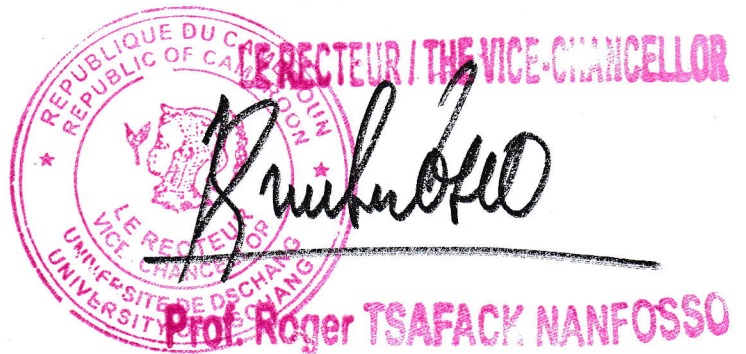
Article 12 : Les étudiants régis par des accords de coopération signés par l'Université de Dschang sont traités conformément aux termes desdits accords.

Article 12 : La présente décision abroge toutes les dispositions antérieures contraires en la matière, notamment la note circulaire n° B1/00288/UDS/R/VR-EPTIC/DAAC du 23 janvier 2017 et la note circulaire n° F3/05381/UDS/VR-EPTIC/DAAC du 17 novembre 2016.

Article 13 : Les Vice-recteurs en charge des enseignements et de la recherche, le directeur de l'École Doctorale, le directeur des affaires académiques, les directeurs, directeurs adjoints et coordonateurs scientifiques des Dschang Schools sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera./.

Ampliations :

- MINESUP (ATCR)
- VREPDTIC/VRRECOME/VRCIE
- SG/CT/DAAC/DIPD/DCOU/DAAF
- Chefs d'Établissements
- ED/Dschang Schools *FLSH*
- CFS/AC/SIC
- Chrono/Archives



LE RECTEUR / THE VICE-CHANCELLOR
Prof. Roger TSAFACK NANFOSSO